



HAL
open science

**Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis
de La Réunion, Ordonnance, 18 décembre 2008, Mme
Carla Bruni contre SARL Pardon**

Thierry Garé

► **To cite this version:**

Thierry Garé. Note sous Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion, Ordonnance, 18 décembre 2008, Mme Carla Bruni contre SARL Pardon. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2010, 10, pp.149-153. hal-02610952

HAL Id: hal-02610952

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610952v1>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. Droit des personnes & de la famille

Par **Cathy POMART-NOMDÉDÉO**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion,

Avec la collaboration de **Thierry GARÉ**, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse et d'**Eléonore CADOU**, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion

2.1. DROIT DES PERSONNES

2.1.2. Protection de la personnalité – Droit à l'image

Utilisation à des fins commerciales de l'image d'une personne célèbre

TGI Saint-Denis de La Réunion, ord. du 18 décembre 2008, *Mme Carla Bruni c./ SARL Pardon création*

Thierry Garé, Professeur à la Faculté de droit de Toulouse

Extraits de la décision :

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation du 11 décembre 2008, les conclusions en défense développées à l'audience.

Mme Carla BRUNI TEDESCHI épouse SARKOZY (ci-après appelée Mme Carla BRUNI) expose que la SARL PARDON CREATION, ayant son siège à Saint-Denis de La Réunion et pour activité la vente de vêtements, a entrepris, conformément à l'annonce préalablement faite sur son site internet, la diffusion d'un sac sur lequel figure la reprise d'une photographie la montrant dénudée accompagnée d'une bulle contenant un slogan publicitaire au profit de la marque.

Mme Carla BRUNI soutient que l'utilisation par elle non autorisée, dans un but purement commercial de surcroît, d'une photographie au demeurant prise en 1993 et dans un contexte très précis, caractérise une atteinte simultanée à son image et à sa vie privée dont les dispositions de l'article 9 du Code civil assurent la protection.

Elle estime souffrir, dès lors, d'un trouble manifestement illicite dont la cessation incombe au juge des référés en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 809 du code de procédure civile.

A ce titre, elle demande qu'il soit fait interdiction à la société PARDON CREATION, sous astreinte, de diffuser directement ou indirectement le sac litigieux.

Elle sollicite également la réparation provisionnelle des dommages qu'elle subit par une condamnation à lui payer la somme de 50 000 Euros au titre du préjudice moral et celle de 75 000 Euros pour le préjudice patrimonial.

Elle réclame enfin l'allocation de la somme de 10 000 Euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL PARDON CREATION fait valoir en réponse que l'image incriminée n'est pas la reproduction "*servile*" de la photographie invoquée par Mme Carla BRUNI mais qu'il s'agit plus exactement d'un dessin certes inspiré par cette photographie au demeurant placée dans le domaine public suite à la vente aux enchères dont elle a fait l'objet récemment..

La défenderesse estime que dans de telles conditions l'atteinte éventuelle au droit à l'image et le trouble qui en résulterait ne présentent pas le caractère manifeste requis pour justifier l'intervention du juge des référés.

Elle ajoute que la demanderesse a participé à la réalisation du dommage dont elle se plaint en délivrant une assignation qui a donné aux faits litigieux un écho médiatique disproportionné.

Elle indique enfin avoir stoppé la vente des sacs incriminés et elle prend l'engagement de détruire la totalité du stock restant.

Au bénéfice de ces observations, la SARL PARDON CREATION considère que la demande ne relève pas du périmètre de compétence du juge des référés.

A titre subsidiaire, elle soutient qu'en toute hypothèse le préjudice moral ne peut qu'être symbolique, des photographies sur lesquelles la demanderesse apparaît nue étant régulièrement diffusées en particulier sur internet ; que le préjudice matériel doit être évalué à l'aune du nombre de sacs réellement distribués, soit environ 7 000, et du cantonnement de leur diffusion au territoire de La Réunion.

Reconventionnellement, elle sollicite l'allocation de la somme de 3 000 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Il est établi que courant 1993, Mme Carla BRUNI, alors mannequin, a réalisé avec le photographe Michel COMTE une photographie la faisant figurer, nue, dans une pose s'inspirant du tableau de Georges SEURAT intitulé "*Les Poseuses*".

Il est constant que la SARL PARDON CREATION a distribué et mis en vente, à partir du 1^{er} décembre 2008, dans les magasins qu'elle exploite à La Réunion et en tout cas de façon certaine dans celui sis à Saint-Denis 96 rue Jean Chatel, un sac sur lequel figure l'image d'une femme dévêtue et une bulle prêtant au personnage le propos suivant "*MON MEC AURAIT DU M'ACHETER DU PARDON*".

Il ne fait aucun doute que Mme Carla BRUNI soit la personne ainsi représentée.

Divers éléments concordants permettent en effet de forger cette conviction.

La comparaison de l'image litigieuse avec le cliché photographique ci-dessus décrit démontre que la première est une reprise de la seconde certes retouchée, à travers une recherche de contrastes dans les tons, mais sans que les modifications opérées s'éloignent substantiellement du modèle qui reste parfaitement reconnaissable.

Lors des débats à l'audience, le représentant de la société défenderesse qui comparaisait en personne a reconnu que le dessin apposé sur le sac "*était tiré*" de la photographie considérée qui, selon ses propos, "*l'avait beaucoup marquée à l'époque*".

Par ailleurs, dès la mise en vente du sac, ni les clients de la société Pardon ni les médias ne se sont mépris sur l'identité de la personne dont l'image était reproduite ainsi qu'en témoignent les articles parus dans la presse locale et les commentaires diffusés sur internet versés aux débats.

Il est d'ailleurs révélateur de constater que face à la publication, qui n'a pu lui échapper, de commentaires tels que "*Carla Bruni nue comme un ver sur un sac à main*" ou "*Carla Bruni nue : le sac Pardon va faire un tabac*" ou encore "*Pardon Carla Bruni-Sarkozy : voici le sac qui va faire scandale*" le responsable de la société Pardon Création n'ait pas jugé utile d'apporter un démenti sur le rapprochement péremptoirement opéré ou qu'en tout cas il n'ait pas exprimé les nuances qu'il invoque aujourd'hui pour sa défense.

Au regard de ces considérations, il est patent que la SARL PARDON CREATION a utilisé l'image de Mme Carla BRUNI dans le cadre d'une campagne publicitaire destinée à promouvoir les produits de sa marque.

En application de l'article 9 du Code civil, toute personne, quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée ; ce droit s'étend à l'image sur laquelle toute personne dispose d'un droit absolu lui permettant de s'opposer à sa reproduction et sa divulgation sans son consentement exprès, spécial et préalable.

La SARL PARDON CREATION ne justifie ni même n'invoque le bénéfice d'une autorisation de Mme Carla BRUNI pour l'utilisation de son image dans le cadre d'une opération publicitaire.

La SARL PARDON CREATION ne se prévaut d'ailleurs d'aucun fait justificatif autre que la vente aux enchères publiques de la photographie dont est tirée la reproduction litigieuse. Mais cette vente n'est pas de nature à déposséder Mme Carla BRUNI de son droit exclusif de décider librement des conditions dans lesquelles son image peut être reproduite et exploitée.

L'atteinte au droit à l'image de la demanderesse est donc constante. Elle est constitutive d'un trouble manifestement illicite que le juge des référés a le devoir de faire cesser en vertu des dispositions de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile.

La mesure appropriée à cet effet consiste en l'interdiction de la poursuite de l'action publicitaire entreprise. Mais compte tenu des engagements en faveur d'une interruption volontaire pris à l'audience par la société défenderesse, cette mesure ne sera prononcée qu'en tant que de besoin.

L'atteinte ci-dessus caractérisée emporte aussi une obligation de réparer non sérieusement contestable au sens des dispositions de l'article 809 alinéa 2 du code précité.

Il résulte des éléments d'appréciation produits que la photographie exploitée sans droit par la défenderesse a été prise dans le cadre d'une participation bénévole de Mme Carla BRUNI à la réalisation d'un ouvrage et d'une exposition dont les bénéfices ont été reversés à une association de lutte contre le sida.

Aussi, la demanderesse a pu être moralement choquée de constater que ce choix personnel avait été détourné pour assurer la promotion des produits d'une société commerciale.

Par ailleurs, le fait que l'image litigieuse reproduise une photographie pour laquelle Mme Carla BRUNI avait accepté de dévoiler sa nudité ne constitue pas une atteinte spécifique à la vie privée, comme elle le soutient, mais un facteur aggravant de son préjudice moral qui apparaît en définitive conséquent et dont l'indemnisation doit être significative.

La demanderesse, qui exerce la profession de mannequin auteur compositeur interprète, subit en outre un dommage patrimonial résultant de l'utilisation de son image à des fins publicitaires sans qu'en ait été payée le prix ; son appréciation doit tenir compte de l'étendue de la campagne publicitaire notamment.

Il est vrai que la société PARDON CREATION a bénéficié, par l'utilisation de l'image de la demanderesse, d'une large couverture médiatique ; cependant, il s'agit d'une campagne qui s'est déroulée sur une période de courte durée, environ 7 jours, et dont l'impact commercial est resté circonscrit au territoire du département de La Réunion.

En considération de l'ensemble des éléments venant d'être exposés, il convient de fixer à la somme globale de 40 000 Euros la provision allouée sur l'indemnisation de l'entier préjudice.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de la demanderesse la totalité des frais qu'elle a dû exposer pour soutenir la présente instance ; la défenderesse sera condamnée à lui payer à ce titre la somme de 3 000 Euros.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Constatons que la diffusion d'un sac reproduisant une photographie de Mme Carla BRUNI porte atteinte à son droit à l'image alors qu'elle ne l'a pas autorisée ;

Constatons que la SARL PARDON CREATION s'est engagée à interrompre cette diffusion et à détruire les sacs litigieux invendus ;

En tant que de besoin, lui faisons interdiction de diffuser directement ou indirectement le sac litigieux, et ce sous astreinte de 100 Euros par infraction constatée à compter de la signification de la présente ordonnance ;

Nous réservons compétence pour statuer sur la liquidation de l'astreinte le cas échéant ;

Constatons que l'utilisation non autorisée de l'image de Mme Carla BRUNI lui cause un dommage patrimonial et moral ;

Condamnons la SARL PARDON CREATION à lui payer la somme provisionnelle de 40 000 Euros à valoir sur l'entier préjudice ;

La condamnons à lui payer la somme de 3 000 Euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamnons aux dépens.

OBSERVATIONS

Après l'affaire Ryanair (TGI Paris, réf., 5 févr. 2008, n°08/50947, JurisData n°2008-353114) et celle des poupées vaudou (TGI Paris, réf., 29 oct. 2008, JurisData n°2008-001800), l'affaire Pardon ne pouvait être passée sous silence.

La décision du juge des référés de Saint Denis de La Réunion est à la fois classique et convaincante. Le raisonnement, clair et rigoureux, consiste à relever : 1 - que l'image de Madame Carla Bruni a été utilisée, sans son autorisation, à des fins commerciales ; 2 - que la demanderesse dispose sur son image d'un droit absolu lui permettant de s'opposer à sa reproduction et sa divulgation sans son consentement exprès, spécial et préalable ; 3 - que cette utilisation non-autorisée est génératrice d'un préjudice qui doit être réparé ; 4 - que l'ensemble de ces faits relèvent effectivement de la compétence du juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du Code de procédure civile ; 5 - que ce magistrat, juge du provisoire, est compétent non seulement pour faire cesser le trouble manifestement illicite (en ordonnant, en l'espèce, la cessation de la diffusion du sac litigieux) mais encore pour accorder une provision sur la réparation du préjudice qui, eu égard à l'absence d'autorisation, constitue une obligation "non sérieusement contestable" au sens de l'article 809 du Code de procédure civile.

Tout cela nous paraît fort bien jugé.

Le lecteur ressentira peut-être une hésitation relative à la motivation. En effet, la décision est rendue sur le fondement de l'article 9 du Code civil, avec cette précision que le droit au respect de la vie privée "s'étend à l'image". Sans doute les protections de la vie privée et de l'image ont-elles une origine, prétorienne, commune et se trouvent-elles souvent assimilées, notamment lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, de la reproduction d'une image de nudité (Cass. civ. 1re, 2 mars 2004, pourvoi n°01-01.619). Mais dans la rigueur des principes, une distinction subsiste entre les deux, qui a d'ailleurs conduit la Cour de cassation à décider qu'il s'agit de droits "distincts" (Cass. civ. 1re, 10 mai 2005, Bull. civ., I, n°206 ; RTD civ. 2005, p. 572, obs. Hauser) dont la violation fait naître des préjudices également distincts. Il est vrai que la protection de l'image étant d'origine prétorienne, il est bien difficile au magistrat de viser un texte comme fondement de sa décision. Peut-être aurait-on pu songer au visa qu'utilise la première chambre civile de la Cour de cassation en matière d'enrichissement sans cause : Vu les principes qui régissent l'enrichissement sans cause (par ex. Cass. 1re civ., 20 mai 2009, pourvoi n°08-17.344 ; Cass. 1re civ. 18 fév. 2009, pourvoi n°07-18.984 ; Cass. 1re civ., 19 décembre 2006, pourvoi n°04-17.664). En matière d'image, cela donnerait, mutatis mutandis, donnerait : Vu les principes qui régissent la protection de l'image. A suivre...